

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 14 mars 2000

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 038 (suite)

Monsieur F.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 038 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (suite)

Séance tenue le vendredi 10 mars 2000
à 10 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Dans son premier jugement dans l'affaire no. 038, rendu le 21 juin 1999, le Tribunal a décidé "qu'il devra être procédé à une nouvelle expertise sur le point de savoir si M. F. peut prétendre au bénéfice de l'article 17/1.10 a) du règlement du personnel." Il précise aujourd'hui qu'il y a eu là une erreur de référence et que les parties, comme les experts, ont bien compris qu'il s'agissait de l'article 17/1.14 a), pertinent en matière de maladie professionnelle.

Le 4 octobre 1999, la nouvelle Commission médicale a arrêté son rapport d'expertise dont les conclusions étaient que "Monsieur F. est dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à un emploi dans l'Organisation (O.C.D.E.). A ce titre, il doit être mis en invalidité totale et permanente."

Le 2 décembre 1999, le requérant a déposé ses observations demandant au Tribunal de lui attribuer la reconnaissance de l'invalidité totale et permanente et toutes ses conséquences en droit, ainsi que la somme de 150 000 francs à titre de préjudice spécifique de contamination et la somme de 50 000 francs en remboursement des dépens.

Le 3 décembre 1999, le Secrétaire général a soumis ses observations sur le rapport d'expertise médicale préparé à la demande du Tribunal.

Le 13 décembre 1999, le requérant a présenté ses observations en réplique à la suite des observations déposées au nom du Secrétaire général.

Le 21 décembre 1999, le Secrétaire général a soumis des observations additionnelles sur les observations du requérant du 2 et du 13 décembre 1999.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean Paul Teissonnière, avocat à la Cour, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et M. Jean-Louis Rossi, représentant l'Association du Personnel ;

Il a rendu la décision suivante :

Etendue du litige

Le Tribunal rappelle que par ses précédents jugements du 21 juin 1999, il a, d'une part, rejeté les conclusions de M. F. tendant à ce que lui soit versée une indemnité en supplément de l'indemnisation forfaitaire qui lui était accordée du fait de l'incapacité permanente partielle dont il était reconnu atteint à la suite d'une maladie professionnelle, d'autre part, ordonné une expertise aux fins de savoir si l'affection dont souffre M. F. entraîne une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation.

Il en résulte que le Tribunal ne peut plus, en vertu de l'autorité qui s'attache à son précédent jugement, être saisi de conclusions tendant à nouveau à l'octroi d'une indemnité en sus des régimes d'indemnisation forfaitaire, conclusions qui ont été expressément rejetées par son premier jugement du 21 juin 1999, et qu'il lui appartient seulement de se prononcer sur la question de l'invalidité permanente entraînant une incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à l'emploi de M. F. dans l'Organisation.

Sur l'invalidité permanente

La Commission médicale désignée à la suite du précédent jugement s'est prononcée au vu de pièces relatives aux fonctions de M. F. et à l'état des locaux dans lesquels il est appelé à travailler qui lui ont été communiquées soit directement par l'Organisation, soit à la demande de l'expert désigné par M. F. avec l'accord du Président du Tribunal. Il s'agit, dans tous les cas, de documents établis par l'Organisation et notamment par le Service des opérations. Si le Secrétaire général relève que l'un de ces documents décrit une situation ancienne, il ne conteste pas que l'autre donne l'état des bâtiments en 1999 et fait apparaître que l'amiante n'a pas entièrement disparu des locaux où M. F. pouvait être appelé à travailler.

Les experts ayant constaté au vu de ces documents que "l'état de santé de M. F. ne lui permet en aucun cas de travailler en tant que chauffagiste dans les bâtiments de l'OCDE vu l'importance actuelle du flochage à l'amiante", le Tribunal ne peut que décider que se trouvent remplies les conditions posées par l'article 17/1.14 a) du règlement du personnel selon lequel "l'agent affilié au régime de pensions victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et reconnu atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation, a droit, dans les conditions prévues au règlement des pensions, à une pension d'invalidité". Dès lors, les décisions du Secrétaire général en date du 19 mai et du 1er juillet 1998 refusant à M. F. le bénéfice d'une telle pension d'invalidité doivent être annulées.

Compte tenu de la décision prise par le Tribunal dans son précédent jugement de maintenir M. F. en congé de maladie jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond sur sa demande, M. F. doit bénéficier d'une pension d'invalidité totale permanente à compter du jour du présent jugement.

Sur l'intervention de l'Association du personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du personnel de son intervention qui insiste sur le fait que M. F. devrait pouvoir être réemployé par l'organisation si les locaux dans lesquels il est appelé à travailler ne présentaient plus de risque pour sa santé.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a droit au remboursement des dépens qu'il a exposés à hauteur de 30.000 francs.

Le Tribunal décide :

1) M. F. a droit, à compter de ce jour, à une pension d'invalidité dans les conditions prévues par l'article 17/1.14 a) du règlement du personnel ;

- 2) Les décisions du Secrétaire général en date des 19 mai et 1er juillet 1998 sont annulées ;
- 3) L'Organisation paiera à M. F. une somme de 30 000 francs en remboursement des dépens ;
- 4) Le surplus des conclusions de M. F. est rejeté.